

Bulletin d'information

N° 421

Août–Septembre 2022



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr



UCAPLAST

Union des syndicats des PME
du Caoutchouc et de la Plasturgie

SOMMAIRE

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
I.1 Agendas	4
I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE SEPTEMBRE 2022.....	4
I.1.2 AGENDA SOCIAL	4
I.2 Ccn Caoutchouc	8
I.3 Ccn Plasturgie	9
I.4 Ccn Commerce de gros.....	9
2. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES	10
II.1 Titres-restaurants : utilisation étendue à l'achat de tout produit alimentaire	10
II.2 Bonus-malus sur la cotisation patronale chômage : publication des taux de séparation médians des 7 secteurs concernés	10
II.3 Activité partielle « personnes vulnérables » : publication du décret sur les taux d'indemnisation	12
II.4 Publication des objectifs de progression et de correction liés à l'égalité professionnelle ..	12
II.5 Nouveautés sur la protection des lanceurs d'alerte	13
3. QUESTIONS FISCALES.....	14
III.1 Généralisation de la facturation électronique, le calendrier confirmé.....	14
III.2 Prolongation de l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrice	14
4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT	15
IV.1 Les services de l'État publient un guide de prévention contre les arnaques.....	15
IV.2 Passeport prévention : mise en œuvre au 1er octobre 2022	15
IV.3 Publication d'un guide par l'INRS pour aider les entreprises à « Analyser les accidents de travail et agir pour leur prévention »	16
IV.4 Publication de l'arrêté du 28 juillet 2022 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	17
IV.5 Assistance cyber en ligne : un module pour diagnostiquer une cybermalveillance	17
IV.6 Loi climat : rappel des mesures qui entrent en vigueur.....	17
IV.7 Arrêt de travail covid-19 : l'« indemnisation employeur » dans les conditions dérogatoires prolongée jusqu'au 31 décembre 2022	18
5. JURISPRUDENCES.....	19
V.1 Un diplôme ne suffit pas à justifier une différence de traitement	19
V.2 Rappels de la Défenseure des droits sur l'accès à la preuve en matière de discrimination	19
6. DONNEES ECONOMIQUES.....	21

VI.1	Taux De Change	21
VI.2	Cours Internationaux Des Matières Premières Importées.....	21
VI.3	Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)	22
VI.4	Indices De Prix De Production De L'industrie Française	22
VI.5	Indices De La Production Industrielle (Ipi)	23
VI.6	Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)	23
VI.7	Taux Des Comptes D'associés	23
VI.8	Seuils de l'usure pour le 3 ^e trimestre 2022	24
7.	INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES	25
VII.1	Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)	26
VII.2	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers.....	26
VII.3	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries.....	26
VII.4	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé	27
VII.5	Prix A La Consommation	27
VII.6	Indices de référence des loyers du 2eme trimestre 2022	27
VII.7	Marche Du Travail, Emploi (Emp)	28

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 Agendas

I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE SEPTEMBRE 2022

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant le mois de septembre 2022

REUNIONS UCAPLAST Septembre 2022	
1 ^{er} septembre	CPPNI minima
8 septembre	CPME- commission mixte sociale et formation
14 septembre	CPPNI minima
16 septembre	CPME commission développement durable
19 septembre	Assemblée générale OPCO2i
20 septembre	CPME commission internationale
21 septembre	CPNEFP sur le réenregistrement des CQP
27 septembre	CPME journée droit de la consommation

I.1.2 AGENDA SOCIAL

AGENDA SOCIAL –Octobre2022	
Au plus tard Le 5 octobre 2022	➤ Entreprises de 50 salariés et plus -Transmission de la DSN relative aux salaires de septembre versés en septembre ; -Paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de septembre.

	➤ Contribution à la formation professionnelle Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de septembre 2022. ➤ Taxe d'apprentissage Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de septembre 2022. ➤ Employeurs et travailleurs indépendants Paie mensuel (sauf option pour un paiement le 20 du mois) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS dues par les travailleurs indépendants non agricoles, ainsi que, sauf pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès
Au plus tard le 12 octobre 2022	➤ Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires Dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de septembre 2022.
Au plus tard Le 17 octobre 2022	➤ Employeurs de 50 salariés et plus Transmission de la DSN relative aux salaires de septembre versés en octobre et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➤ Employeurs de moins de 50 salariés payant mensuellement Transmission de la DSN relative aux salaires de septembre et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➤ Employeurs de moins de 11 salariés payant trimestriellement Transmission de la DSN relative aux salaires de septembre. Paie mensuel à l'URSSAF des cotisations dues au titre des salaires de juillet, août et septembre 2022. ➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires :

-de septembre pour les employeurs de moins de 50 salariés payant mensuellement et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye ;

-de juillet, août et septembre 2022 pour les TPE ayant opté pour un reversement trimestriel.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de septembre 2022 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de septembre 2022.

➤ **Taxe d'apprentissage**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de septembre 2022 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de septembre 2022.

➤ **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement, par prélèvement à l'échéance ou en ligne) des impositions mises en recouvrement en août 2022.

➤ **Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 30 juin 2022**

Télépaiement des soldes de liquidation de l'IS et de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

➤ **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées :

-en septembre 2022 si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2021 est supérieur à 10 000 € ;

	-au cours du 3^e trimestre 2022, si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2021 est compris entre 4 000 € et 10 000 €. ➤ Sociétés ayant prélevé, en septembre 2022, une retenue à la source sur des revenus mobiliers Télédéclaration à la recette de la DINR et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779). ➤ Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en septembre 2022 Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère. Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire ➤ Personnes exerçant une activité en France et versant des salaires, pensions et revenus non commerciaux à des non-résidents Dépôt de la déclaration 2494 et 2494-BIS et paiement au service des impôts des entreprises étrangères des retenues à la source versées au cours du 3^e trimestre 2022.
Au plus tard le 20 octobre 2022	➤ Employeurs et travailleurs indépendants Paiement mensuel des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour cette date (voir le détail au 5 du mois).
Au plus le 25 octobre 2022	➤ Contributions AGIRC-ARRCO Paiement des cotisations AGIRC-ARRCO de septembre 2022 (en cas de paiement mensuel) ou du 3^e trimestre 2022 (en cas de paiement trimestriel).
Au plus tard le 31 octobre 2022	➤ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2022

	Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours. ➤ Redevables disposant d'un crédit de TVA Télétransmission de la demande de remboursement du crédit de TVA déductible (imprimé 3519), au titre du 3^e trimestre 2022.
Délai variable du 17 au 24	➤ Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires Télédéclaration et télépaiement : -régime réel normal (ou régime simplifié avec option pour le paiement mensuel) : -si la somme payée en 2021 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de septembre 2022, -dans le cas contraire : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations des mois de juillet, d'août et de septembre 2022 ; -régime des acomptes provisionnels : -paiement de l'acompte sur le mois de septembre 2022 et remise de la déclaration correspondante, -déclaration (CA 3 et bulletin 3515) et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois d'août 2022.

I.2 Ccn Caoutchouc

Négociations en cours :

- Minima 2022 (réouverture face au contexte économique et existence de la clause de revoyure suite à l'augmentation du SMIC au 1^{er} août 2022). Refus de signature par 4 OS sur 5 de l'accord du 14 septembre 2022. Communiqué à venir.
- Classifications (négociations suspendues temporairement du fait du contexte social)
- Réinscription des CQP caoutchouc et CQPI au RNCP avant leurs dates d'expiration (travail en partenariat avec l'OPCO2i et un cabinet d'expertise). Travaux partiellement en attente de reprise des CPNEFP.

Négociations prévues à l'agenda social :

- Renégociation de l'accord CQP (risque de report sur 2023)
- Agenda social 2023 (réunion prévue début décembre)

Thèmes d'informations/ négociations terminés pour 2022 :

- Le forfait jours (pas d'accord négocié et signé pour le moment, simple réunion d'informations)
- Santé et prévoyance complémentaire (pas d'accord négocié et signé pour le moment, simple réunion d'informations)

I.3 Ccn Plasturgie

Négociations en cours :

- Salaires

I.4 Ccn Commerce de gros

Négociations en cours :

- Négociation salaires
- Point sur la prévoyance suite à la présentation des comptes le 6 juillet 2022

2. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 Titres-restaurants : utilisation étendue à l'achat de tout produit alimentaire

L'utilisation des titres-restaurant est élargie à l'achat de tous les produits alimentaires, même s'ils ne sont pas directement consommables (farine, pâtes, riz, œufs, poisson, viande...) **depuis le 18 août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023** (article 6 de la loi pour la protection du pouvoir d'achat). Auparavant, les titres-restaurants servaient à régler uniquement les repas, plats cuisinés, salades préparées, sandwiches (servis sur place ou à emporter) ainsi que les fruits et légumes ou produits laitiers.

Peuvent donc être payer tout ou partie du repas ou des courses alimentaires avec les titres-restaurant dans les lieux suivants :

- restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.) ;
- supermarchés ou épiceries (farine, pâtes, riz, œufs, beurre, lait, viande...) ;
- détaillants en fruits et légumes.

Attention cependant : comme nous vous l'avions indiqué en flash info, et depuis le 1er juillet 2022, le plafond journalier des titres-restaurant est repassé à 19 €. De plus, il n'est plus possible de les utiliser en dehors des jours ouvrables (à l'exception donc du week-end et des jours fériés sauf si le salarié est amené à travailler ces jours-là). Un décret à paraître devrait très prochainement relever le plafond de paiement des titres-restaurant à 25 € par jour ouvré le montant maximum des repas ou produits alimentaires payables en titres-restaurant.

(LOI n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et Décret n° 2021-104 du 2 février 2021 portant dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant)

II.2 Bonus-malus sur la cotisation patronale chômage : publication des taux de séparation médians des 7 secteurs concernés

Pour rappel : en matière d'assurance chômage, le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 a instauré un bonus-malus pour les entreprises de 11 salariés et plus, relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 % (c'est-à-dire qui génèrent au moins 1,5 fois plus d'inscriptions à Pôle Emploi qu'ils n'ont d'employés).

Précisément, le bonus-malus consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction du taux de séparation des entreprises concernées. Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi (hors démissions et autres exceptions prévues par la réglementation), rapporté à l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Le montant du bonus ou du malus sera calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation des entreprises concernées et le taux de séparation médian de leur secteur d'activité, dans la limite d'un plancher (3 %) et d'un plafond (5,05 %).

Taux modulé = [(taux de séparation de l'entreprise / taux de séparation médian de son secteur d'activité) X 1,46] + 2,59

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/lassurance-chomage-et-lags/modulation-de-la-contribution-pa.html>

Pour rappel, l'arrêté du 28 juin 2021 avait fixé la liste des sept grands secteurs parmi les 38 de la nomenclature "NAF 38" ayant un tel taux de séparation sur la période de 2017-2019 :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

Comme nous vous l'avions indiqué précédemment, la première modulation du taux de contribution d'assurance chômage doit intervenir à partir du 1er septembre 2022, sachant qu'à titre transitoire, les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (S1) sont exclues de l'application du bonus-malus. Le taux de contribution d'assurance chômage doit très prochainement être communiqué aux entreprises concernées : entre le 1er et le 5 septembre, et au plus tard le 15 septembre.

Or, l'**arrêté du 18 août 2022**, publié au Journal officiel du mercredi 24 août 2022, liste les taux de séparation médians par secteur, calculés entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022, pris en compte pour le calcul du bonus-malus.

SECTEUR D'ACTIVITE	TAUX DE SEPARATION MEDIAN (1ER JUILLET 2021 - 30 JUN 2022)
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	240,58 %
Production et distribution d'eau- assainissement, gestion des déchets et dépollution	74,99 %
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	10,52 %
Hébergement et restauration	45,73 %
Transports et entreposage	82,45 %
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	134,30 %
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	151,47 %

Par ailleurs, le ministère du Travail a mis en place un simulateur indicatif (<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/bonus-malus>). De son côté, le réseau des URSSAF a diffusé un guide du déclarant sur son site Internet (www.urssaf.fr).

(Arrêté du 18 août 2022 portant publication des taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus, JORF n°0195 du 24 août 2022).

II.3 Activité partielle « personnes vulnérables » : publication du décret sur les taux d'indemnisation

Le rétablissement de l'activité partielle au profit des salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler en raison de leur vulnérabilité aux formes graves de covid-19, est acté dans la loi de finances rectificative.

A compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard, l'employeur pourra placer les salariés qui se trouvent dans cette situation en activité partielle « personnes vulnérables » (loi 2022-1157 du 16 août 2022, art. 33, JO du 17).

Pour rappel, ce dispositif (légalement arrivé à échéance au 31 juillet 2022), a été prolongé par tolérance jusqu'à la fin août 2022, pour faire la jonction avec ce nouveau mécanisme prévu par la loi de finances rectificative pour 2022 (voir notre flash info n°72).

Le **décret n°2022-1195** vient préciser les taux d'indemnisation désormais applicables pour les heures chômées à compter du 1er septembre 2022.

Sans changement, l'indemnité d'activité partielle due aux salariés est égale à 70 % de la rémunération horaire de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC avec, sauf cas particuliers (salariés en pourcentage du SMIC, etc.), un taux minimum de 8,76 € (au 1^{er} septembre 2022).

Cependant, l'allocation remboursée aux employeurs est fixée à 60 % (au lieu de 70 %) de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec hors cas particuliers, un taux horaire minimum de 8,76 € (au 1^{er} septembre 2022).

Il est important de préciser, qu'en principe, un autre décret devrait être publié pour définir les critères de vulnérabilité au covid-19 qui seront applicables.

(Décret n°2022-1195 du 30 août 2022, JO du 31)

II.4 Publication des objectifs de progression et de correction liés à l'égalité professionnelle

Rappel : Les entreprises d'au moins 50 salariés sont tenues de publier au plus tard le 1^{er} septembre 2022 leurs objectifs de progression et de correction relatives à l'égalité professionnelle femme-homme.

Par conséquent, selon la note obtenue par l'entreprise en 2022 (au titre de l'année 2021), des obligations de publication sont à respecter :

- **Si la note est inférieure à 75 points**, l'entreprise a l'obligation de publier ses objectifs de progression pour les critères où le maximum de points n'a pas été atteint ainsi que ses mesures de correction et de rattrapage salarial qu'elle met en place.

- **Si la note est inférieure à 85 points**, l'entreprise a l'obligation de fixer et de publier ses objectifs de progression pour les critères où le maximum de points n'a pas été atteint.

En outre, les entreprises ont jusqu'au 1^{er} septembre 2022 pour déclarer aux services de l'inspection du travail (DREETS) leurs objectifs de progression pour chacun des indicateurs dont la note maximale n'a pas été atteinte et les modalités de publication de ces objectifs et des mesures de correction et de rattrapage. Par ailleurs, ces mesures sont transmises au comité social et économique (CSE), s'il existe, via la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE).

Pour consulter le « Questions/réponses » relatif à l'index de l'égalité professionnelle : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/indexegapro>

Il est précisé également qu'un arrêté, publié au Journal officiel le 30 août dernier, définit les modèles de présentation et les modalités de transmission à l'administration des indicateurs et du niveau de résultat en matière d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise. Il indique notamment les éléments à renseigner dans ce cadre pour les entreprises de plus de 250 salariés et celles de 50 à 250 salariés.

(Arrêté du 17 août 2022 définissant les modèles de présentation et les modalités de transmission à l'administration des indicateurs et du niveau de résultat en matière d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046227024>).

II.5 Nouveautés sur la protection des lanceurs d'alerte

La loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte vient améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Depuis le 1^{er} septembre 2022, la définition du lanceur d'alerte, sa protection et la procédure de signalement évoluent.

En effet, depuis le 1^{er} septembre, les entreprises de 50 salariés et plus doivent mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des alertes.

A noter également que pour les entreprises de moins de 250 salariés, cette procédure pourra être commune à plusieurs autres entreprises ou à plusieurs sociétés d'un même groupe.

Par ailleurs, le règlement intérieur doit être modifié, après consultation des représentants du personnel, avec la mention de l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte, et la mise à jour des articles du code du travail relatifs au harcèlement, qui ont été réécrits.

En outre, les affichages obligatoires doivent être révisés, dans le but de prendre en compte l'ajout de l'interdiction de prendre une mesure discriminatoire à l'encontre d'un salarié en raison de sa « qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte ». Attention, des décrets d'application sont attendus pour préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

(LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte)

3. QUESTIONS FISCALES

III.1 Généralisation de la facturation électronique, le calendrier confirmé

Les assujettis à la TVA en France devront, à terme, émettre, transmettre et recevoir les factures sous format électronique, dans leurs transactions avec d'autres assujettis. Ils devront également transmettre à l'administration fiscale les données de facturation, ainsi que les données relatives aux opérations non domestiques ou avec une personne non assujettie.

Le déploiement de l'obligation de facturation électronique se fera progressivement, en tenant compte de la taille des entreprises. Les éléments de ce déploiement ont été présentés dans le cadre de la dernière loi de finances rectificative. Ainsi, la facturation électronique s'appliquera :

- à compter du 1er juillet 2024, en réception à l'ensemble des assujettis et, pour l'émission, aux grandes entreprises,
- à compter du 1er janvier 2025, pour les entreprises de taille intermédiaire,
- à compter du 1er janvier 2026, aux petites et moyennes entreprises et microentreprises.

Pour en savoir plus, consultez le site du Ministère de l'économie : <https://www.economie.gouv.fr/generalisation-facturation-electronique-calendrier-reforme>

(LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022)

III.2 Prolongation de l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices

Le ministère de l'Économie a annoncé la prolongation de l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité **jusqu'au 31 décembre 2022**.

Les entreprises doivent remplir les conditions suivantes pour être éligibles :

- être une entreprise grande consommatrice d'énergie c'est-à-dire avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires 2021 ;
- avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Le critère de baisse ou de perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) sera apprécié soit à la maille mensuelle soit à la maille des trois mois de la période éligible, afin de donner d'avantage de flexibilité à l'entreprise.

Pour les entreprises éligibles, il sera tenu compte des régularisations de factures d'électricité et de gaz qui interviendraient avec un décalage de plusieurs mois et ne pourraient pas être fournies dans les délais de dépôt des dossiers.

Selon la situation de l'entreprise, l'aide aura les montants et plafonds suivants :

- une aide égale à 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 M€, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ;
- une aide égale à 50% des coûts éligibles plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes ;
- une aide égale à 70% des coûts éligibles plafonnée à 50 M€, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des secteurs les plus exposés

à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire. L'aide est limitée à 80 % du montant de ces pertes.

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide est évalué à l'échelle du groupe. Le respect des critères d'éligibilité liés aux dépenses d'électricité et de gaz, à l'EBE et aux coûts éligibles, doivent être vérifiés et calculés par un tiers de confiance (expert-comptable ou commissaire aux comptes).

La demande d'aide est à déposer :

- par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/>,
- jusqu'en décembre pour les dossiers concernant la période de mars à août 2022. ,
- les dates de dépôt des dossiers de la période de septembre à décembre 2022 seront précisées ultérieurement sur le site www.impots.gouv.fr

(Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, communiqué de presse du 6 septembre 2022, n° 96).

4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

IV.1 Les services de l'État publient un guide de prévention contre les arnaques

Les services de l'Etat et les autorités de contrôle ont mutualisé leurs compétences dans la lutte contre les fraudes et escroqueries et publient un guide de prévention à destination des particuliers et des entreprises. Précisément il s'agit de fiches préventives d'identification des principales fraudes :

- Fiche 1 - Arnaques aux achats en ligne
- Fiche 2 - Dropshipping - Futurs vendeurs : gare aux mirages !
- Fiche 3 - Besoin de Gel Hydro Alcoolique
- Fiche 4 - Epargne/crédits : attention aux offres frauduleuses
- Fiche 5 - Faux ordres de virement
- Fiche 6 - Usurpations d'identité
- Fiche 7 - Faux sites administratifs : attention aux arnaques !
- Fiche 8 - Hameçonnage / Phishing
- Fiche 9 - Appels frauduleux aux dons
- Fiche 10 - Fraudes aux réparations
- Fiche 11 - Vol de coordonnées bancaires
- Fiche 12 - Rançongiciels (ransomwares)
- Fiche 13 - Marketing de réseau (MLM)

(<https://www.economie.gouv.fr/files/2021-03/guide-des-arnaques-task-force.pdf>)

IV.2 Passeport prévention : mise en œuvre au 1er octobre 2022

Au 1er octobre 2022, le passeport prévention sera mis en place. Celui-ci contiendra les qualifications obtenues par le salarié dans le cadre de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail. Il a été élaboré sur le modèle du passeport formation qui renseigne les formations, les diplômes et les expériences professionnelles du salarié, la loi santé du 2 août 2021 a créé un passeport prévention (Articles L.4141-5 et suivants du Code du travail).

Il regroupera les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié en matière de santé et sécurité au travail. Ces acquis peuvent être inscrits par l'employeur, les organismes de formation ou le salarié, en fonction de ce qui a été dispensé à leur initiative.

Les demandeurs d'emploi peuvent, au même titre que les salariés, bénéficier de ce passeport prévention.

A noter : L'employeur peut consulter le passeport prévention de son salarié, si celui-ci l'autorise, pour les besoins du suivi des obligations en matière de formation à la santé et à la sécurité.

Les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur sont déterminées par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées (CNPST) par voie réglementaire.

En l'absence de décision du comité à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article L. 4641-2-1, ces modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le comité national de prévention et de santé au travail assure également le suivi du déploiement du passeport de prévention.

Voir pour l'avis émis par les partenaires sociaux auprès du CNPST le 24 juin 2022 : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/passeport_de_prevention.pdf

Le passeport est intégré au compte formation (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>).

(Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail - article 6, article L.4141-5 du code du travail)

IV.3 Publication d'un guide par l'INRS pour aider les entreprises à « Analyser les accidents de travail et agir pour leur prévention »

L'ouvrage s'adresse aux employeurs, aux préventeurs, aux membres du CSE, de la CSSCT (commission santé, sécurité et conditions de travail) dans le cadre de leur mission d'enquête, mais aussi aux représentants du personnel, aux représentants de proximité, aux personnes désignées pour analyser un accident... Il s'agit ici de comprendre la genèse d'un accident et d'en tirer les conséquences afin d'éviter qu'il se reproduise et non pas d'identifier un responsable. Le raisonnement est également applicable à l'accident de trajet et aux événements indésirables (presqu'accidents ou incidents s'ils sont récurrents notamment).

Au sommaire du guide et conformément aux étapes d'actions préconisées :

- Information de l'employeur (en fonction de la procédure mise en place dans l'entreprise qui précise les personnes à contacter, les informations à fournir et les documents à compléter le cas échéant)
- Constitution d'un groupe d'analyse pluricompétent (adapté à la taille de l'entreprise)
- Recueil des informations et identification des faits (cinq thèmes : organisation du travail, victime, tâche demandée/ activité réalisée, milieu, produits ou équipements utilisés au moment de l'accident). Il est possible de s'appuyer sur des observations, des entretiens ou des prises de mesures par exemples. Il faut prendre garde à distinguer les faits de leur interprétation.
- Détermination des causes de l'accident : causes directes et causes profondes. Différentes méthodes sont proposées : les 5 pourquoi, le diagramme d'Ishikawa ou encore celle de l'arbre des causes.

- Choix et formalisation d'un plan d'actions correctives. Attention à prévoir des méthodes afin de garantir une stabilité dans le temps. Il faut également évaluer les coûts et délais nécessaires pour une application efficiente.
- Retour d'expérience et communication
- Suivi et évaluation des actions correctives
- Annexe : support d'aide au recueil des informations suite à un accident (ou incident, ou presque accident).

(A télécharger gratuitement ici : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206481>)

IV.4 Publication de l'arrêté du 28 juillet 2022 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

Publics concernés : les producteurs et importateurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles susceptibles de générer des huiles usagées, les détenteurs et les personnes qui collectent ces déchets, les exploitants d'installation de traitement.

Objet : modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

(Texte disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046220926>)

IV.5 Assistance cyber en ligne : un module pour diagnostiquer une cybermalveillance

Dans le cadre de son partenariat avec Cybermalveillance.gouv.fr, la CPME a déployé sur son site Internet cpme.fr le module Assistance cyber en ligne.

En quelques clics, toute victime d'une cyber malveillance (entreprises, collectivités, associations, particuliers) sera en mesure de diagnostiquer le problème rencontré parmi la cinquantaine de cyber menaces recensées par Cybermalveillance.gouv.fr.

Elle pourra bénéficier de conseils personnalisés et se mettre en relation avec un professionnel en cybersécurité référencé sur la plateforme.

(<https://www.cpme.fr/actualites/numerique> et <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/assistance-cyber-en-ligne>)

IV.6 Loi climat : rappel des mesures qui entrent en vigueur

Axe majeur de la loi « Climat et résilience » d'août 2021, la lutte contre les passoires énergétiques et pour la maîtrise de l'énergie vient s'étoffer de 2 nouvelles mesures entrant en vigueur pour la rentrée.

- Son article 158 rend initialement obligatoire, au 1er janvier 2022, la réalisation d'un audit énergétique lors de la vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété considéré comme une passoire énergétique, c'est-à-dire dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est de classe F ou G. Pour laisser à la profession le temps de sa nécessaire

adaptation et ainsi garantir une offre sur tout le territoire, l'entrée en vigueur de la mesure avait été repoussée au 1er septembre 2022 par communiqué.

- De même, conformément à son article 159, un décret du 29 juillet 2022 vient encadrer dès le 24 août 2022 la hausse des loyers pour les logements passoires thermiques classés F ou G. Ce blocage des loyers s'appliquera aux logements loués nus ou meublés situés en France métropolitaine. Il concernera aussi bien les nouveaux contrats que les contrats en cours, renouvelés ou tacitement reconduits.

Cette mesure intervient dans un contexte de crise énergétique et où 17 % du parc immobilier en métropole serait des passoires énergétiques selon l'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE).

Par ailleurs, l'expérimentation du dispositif "Oui pub" prévue par l'article 21 de la loi climat entre en vigueur à partir du 1er septembre comme le prévoient les deux décrets d'application du 2 mai 2022. Ce dispositif vise à interdire la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres. Le premier décret détaille le déroulement et la gouvernance de l'expérimentation prévue pour trois ans. Le second énumère les treize collectivités concernées par l'interdiction, qui visera également deux autres collectivités à partir de février 2023.

(LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

IV.7 Arrêt de travail covid-19 : l'« indemnisation employeur » dans les conditions dérogatoires prolongée jusqu'au 31 décembre 2022

Une ordonnance publiée le 1^{er} septembre 2022 vient aligner la durée d'application du volet « indemnisation complémentaire employeur » des arrêts dérogatoires covid-19 sur celle des indemnités journalières sécurité sociale.

Pour mémoire, le régime dérogatoire de l'indemnité légale complémentaire de l'employeur avait été prorogé jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Une ordonnance publiée le 1^{er} septembre 2022 aligne la durée d'application du volet « indemnisation complémentaire employeur » des arrêts dérogatoires covid-19 sur celle des indemnités journalières sécurité sociale jusqu'à une date fixée par décret, et **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.**

Pour mémoire, les salariés, en arrêt de travail lié à la Covid-19, peuvent bénéficier de l'indemnité complémentaire légale :

- Sans condition d'ancienneté ;
- Sans avoir à justifier dans les 48 heures de l'incapacité résultant de la maladie ;
- Sans avoir à être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Sans délai de carence de sept jours ;
- Sans prendre en compte les durées d'indemnisation au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de 12 mois.

Ces dispositions sont applicables aux arrêts de travail débutant à compter du 1er août 2022.

Il est important de rappeler que les arrêts de travail dérogatoires sont délivrés par l'Assurance maladie après déclaration en ligne par les assurés concernés via le téléservice <https://declare.ameli.fr>.

(Ord. 2022-1203 du 31 août 2022, JO 1er septembre)

5. JURISPRUDENCES

V.1 Un diplôme ne suffit pas à justifier une différence de traitement

Dans cet arrêt, une postière suite à son licenciement, avait comparé sa situation avec celle de de 3 autres salariées qui avaient les mêmes fonctions. Avec cette comparaison, la salariée avait constaté que l'une d'entre elles bénéficiait d'une classification supérieure, malgré sa plus faible ancienneté. Par conséquent, la salariée invoque une inégalité de traitement injustifiée.

Pour mémoire, l'employeur est tenu de respecter le principe « à travail égal, salaire égal », lui imposant, ainsi, d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés qui se trouvent dans une situation identique (cass. soc. 9 décembre 2003, n° 01-43039).

Pour justifier cette différence, l'employeur invoquait que la salariée qui bénéficiait d'une classification supérieure était la seule à détenir un diplôme.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel, qui avait écarté toute inégalité de traitement.

En effet, la Cour de cassation a estimé que les juges d'appel ne pouvaient pas ignorer le fait que, sur la question du diplôme, l'employeur n'apportait aucun élément de preuve. De plus, la Cour est venue rappeler sa jurisprudence, en considérant que la seule différence de diplômes ne permet pas de fonder une différence de traitement entre des salariés qui exercent les mêmes fonctions. Par conséquent, pour que cet élément soit pris en considération, l'employeur est tenu de démontrer que la possession d'un diplôme spécifique atteste de connaissances particulières utiles à l'exercice de la fonction occupée. Par conséquent, même si l'employeur avait justifié du diplôme détenu par la salariée la mieux lotie, ce seul élément n'aurait pas suffi à expliquer la différence de traitement constatée.

(Cass. soc. 14 septembre 2022, n° 21-12175)

V.2 Rappels de la Défenseure des droits sur l'accès à la preuve en matière de discrimination

Suite à de nombreuses sollicitations sur la question de l'accès à la preuve en matière de discrimination dans l'emploi, la Défenseure des droits a publié fin août une décision-cadre dans laquelle elle fait un rappel sur les règles applicables.

En effet, il est rappelé que la victime n'a pas à prouver la discrimination, elle doit seulement présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, à charge ensuite pour l'employeur de renverser cette présomption. En outre, la Défenseure des droits précise comment constituer le « panel de comparaison ». La méthode comparative vise à mettre en balance la situation du salarié demandeur avec celles d'un « panel » de salariés « permettant une reconstitution fidèle d'un parcours professionnel ordinaire ».

A noter que la méthode du panel n'est pas la seule possible. On peut aussi comparer l'avant et l'après, par exemple pour une personne qui, à un instant T, a accédé à des fonctions syndicales.

(Défenseur des droits, décision-cadre 2022-139 du 31 août 2022 : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=21447)

6. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VI.1 Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – SEPTEMBRE 2022

COURS DES MONNAIES – SEPTEMBRE 2022 (Publication 24 août 2022)					
Pays	1 euro =	Monnaie	Pays	1 euro =	Monnaie
États-Unis	0.9934	USD	Australie	1,4389	AUD
Japon	135,74	JPY	Brésil	5,0606	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,2908	CAD
République tchèque	24,629	CZK	Chine	6.8220	CNY
Danemark	7,4381	DKK	Hong Kong	7.7950	HKD
Grande-Bretagne	0,84283	GBP	Indonésie	14757.60	IDR
Hongrie	410.93	HUF	Israël	3.2599*	ILS
Pologne	4,7668	PLN	Inde	79.3006	INR
Roumanie	4,8800	RON	Corée du Sud	1332,84	KRW
Suède	10,5860	SEK	Mexique	19.7781	MXN
Suisse	0.9576	CHF	Malaisie	4,4559	MYR
Islande	139,50	ISK	Nouvelle-Zélande	1,6065	NZD
Norvège	9.6360	NOK	Philippines	55,700	PHP
Croatie	7,5350	HRK	Singapour	1,3857	SGD
Russie	NC	RUB	Thaïlande	35.906	THB
Turquie	18,0362	TRY	Afrique du Sud	16,8976	ZAR

Source Banque de France

N.C. = non communiqué

* Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet

Chiffres publiés au JO de l'Union européenne du 24 août 2022 (2022/C 321/01).

VI.2 Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	JUIN 2022	JUILLET 2022	AOUT 2022
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	115.5	109.9	99.4
Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot	776.4	760.0	661.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.3 Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Juin 2022	Mai 2022	Avril 2022	Mars 2022	Fév 2022	Janv 2022	Déc 2021	Nov 2021	Oct 2021	Sept 2021	Août 2021	Juillet 2021	Juin 2021
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	142	18,50	2 926	2 885	1 867	2 709	2 759	2 811	2 568	2 552	2 555	2 553	2 720	2 473	2 469
Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou	9,46	56,59	2 522	2 304	1 708	2 140	2 172	2 171	2 063	2 226	2 072	1 990	1 717	1 693	1 611
Buta-1,3-diène et isoprène	-1,43	59,75	1 305	1 324	1 226	1 065	986	977	1 108	1 199	1 304	1 301	1 258	964	817
Butanone [méthyléthylcétone]	4,22	83,04	3 003	2 881	3 169	2 437	1 798	2 048	1 846	1 626	1 643	1 565	1 466	1 518	1 641
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	3,67	22,33	3 939	3 800	3 671	3 727	3 575	3 560	3 383	3 415	3 565	2 737	2 943	2 976	3 220
Hexanelactame [épsilon-caprolactame]	16,04	49,72	3 435	2 960	2 933	2 675	2 669	2 347	2 305	2 484	2 863	2 272	2 250	2 365	2 294
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	-17,06	64,06	3 906	4 710	3 671	2 586	3 144	2 533	2 176	2 710	2 443	2 153	1 910	2 549	2 381
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	3,77	19,09	5 396	5 200	5 232	5 787	5 160	5 233	5 045	4 765	5 256	4 825	4 453	4 438	4 531
Cyclohexane	21,02	26,59	1 603	1 324	1 265	1 150	1 206	1 249	1 156	1 056	1 083	1 050	995	978	1 266
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en	4,12	43,58	2 458	2 361	2 169	2 083	1 968	1 991	1 875	2 054	1 935	1 926	1 836	1 808	1 712
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué (EPDM), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	7,28	43,59	3 920	3 654	3 777	3 435	3 593	3 280	3 132	3 096	3 054	2 839	2 909	2 882	2 730
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	5,45	25,28	2 155	2 044	2 520	2 160	2 063	1 950	1 917	1 901	2 112	1 950	1 734	1 924	1 720
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	13,49	20,49	4 524	3 986	4 565	4 240	3 580	3 739	3 458	3 358	3 555	3 478	3 180	3 386	3 754
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	10,23	13,11	2 405	2 182	2 127	2 607	3 148	1 981	2 027	1 892	2 027	2 121	2 165	2 190	2 127
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	25,34	79,79	3 195	2 549	4 206	2 358	3 381	5 311	2 030	3 439	2 587	1 871	1 035	1 320	1 777
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	23,27	176,00	2 756	2 235	1 816	1 227	1 376	2 301	1 888	1 535	1 748	1 729	1 547	1 755	998
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	-4,55	12,35	1 974	2 068	2 061	1 912	1 796	1 777	1 792	1 739	1 698	1 680	1 738	1 765	1 757
PEHD - Polyéthylène d'une densité ≥ 0,94, sous formes primaires	-0,44	19,76	1 860	1 868	1 849	1 690	1 625	1 616	1 557	1 540	1 469	1 480	1 461	1 498	1 553
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	6,17	58,10	1 834	1 837	2 160	1 659	1 597	1 646	1 434	1 433	1 358	1 293	1 736	1 223	1 160
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité ≥ 78	6,21	61,23	1 709	1 609	1 669	1 551	1 542	1 484	1 256	1 262	1 181	1 172	1 162	1 092	1 060
PMMA - Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	-8,28	16,09	4 492	4 898	4 247	4 230	4 370	4 415	4 416	4 013	3 910	3 854	3 407	4 253	3 869
Polycarbonates, sous formes primaires	-0,27	29,92	3 939	3 950	3 712	3 796	3 632	3 545	3 502	3 506	3 430	3 325	3 352	3 104	3 032
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	1,54	33,74	1 688	1 662	1 688	1 444	1 591	1 564	1 537	1 564	1 426	1 411	1 358	1 350	1 262
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	-2,66	39,82	3 512	3 607	3 031	2 930	2 757	2 708	2 557	2 446	2 340	2 570	3 012	2 363	2 512
PP - Polypropylène, sous formes primaires	-7,86	15,69	1 842	2 000	1 956	1 912	1 696	1 791	1 668	1 532	1 578	1 617	1 580	1 321	1 592
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	4,88	2,49	14 826	14 136	14 246	15 825	15 358	15 918	15 309	15 993	12 859	11 344	14 513	14 699	14 466
Résines époxydes, sous formes primaires	-8,27	15,61	5 781	6 302	6 254	6 015	4 246	5 685	5 474	5 594	4 451	5 522	5 201	5 191	5 000
S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mélangé à d'autres	-2,07	42,44	1 902	1 942	1 891	1 695	1 758	1 682	1 640	1 589	1 523	1 467	1 477	1 426	1 335
Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	3,04	15,71	1 348	1 309	1 161	1 218	1 070	1 111	1 072	1 041	1 048	1 100	1 079	1 108	1 165
Silicones sous formes primaires	-8,35	34,64	8 345	9 105	7 736	6 935	5 681	8 520	6 830	6 609	5 091	6 500	6 016	6 294	6 198
Styrène	8,66	46,36	1 776	1 634	1 482	1 397	1 357	1 321	1 314	1 286	1 140	1 107	1 076	1 105	1 213
Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	2,26	26,03	2 067	2 022	2 001	1 919	1 842	1 837	1 796	1 757	1 791	1 749	1 632	1 816	1 640
Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé	-3,02	9,87	2 205	2 274	2 86	2 127	2 493	1 845	2 270	2 559	2 643	1 839	1 518	1 877	2 007

VI.4 Indices De Prix De Production De L'industrie Française

Marché français – Prix de base - (Base 2015) Données mensuelles brutes

Matières	Avril 2022	Mai 2022	Juin 2022	Juillet 2022
Produits en caoutchouc	106.7	107.8 (p) (r)	108.8 (p)	109.4 (p)
Autres produits en caoutchouc	103.3	103.2 (p)	103.2 (p)	103.6 (p)
Produits en plastique	116.0	118.3 (p) (r)	118.4 (p) (r)	119.6 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	133.7	138.2 (p) (r)	140.7 (p) (r)	140.1 (p)
Autres produits en matières plastiques	103.3	103.9 (p)	103.7 (p) (r)	105.3 (p)
Emballages en matières plastiques	123.5	128.0 (p) (r)	126.7 (p) (r)	127.9 (p)
Eléments en matières plastiques pour la construction	116.3	118.0 (p) (r)	118.3 (p) (r)	120.0 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

VI.5 Indices De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Avril 2022	Mai 2022	Juin 2022	Juillet 2022
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	96.97 (r)	95.77 (r)	96.54 (r)	94.11
Fabrication de produits en caoutchouc	79.45 (r)	79.39 (r)	82.04 (r)	80.78
Fabrication de produits en plastique	104.46 (r)	102.76 (r)	102.72 (r)	99.78

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisaires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

VI.6 Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Mars 2021	Avril 2022	Mai 2022	Juin 2022
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	125.95 (r) (sd)	124.72 (r) (sd)	126.57 (r) (sd)	128.15 (p)
Fabrication de produits en caoutchouc	102.94 (r) (sd)	102.28 (r) (sd)	104.53 (r) (sd)	109.76 (p)
Fabrication de produits en plastique	131.77 (r) (sd)	130.41 (r) (sd)	132.16 (r) (sd)	132.81 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisaires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

VI.7 Taux Des Comptes D'associés

Avis concernant l'usure du 27 juin 2022 concernant l'usure, JO du 30, texte 179

Le taux maximal des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,35 %, 1.42% et 1.49% pour les exercices de 12 mois clos les 30 juin ; 31 juillet, 31 août 2022.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 2ème trimestre 2022, ce taux est de 1.96% % (avis du 27 juin 2022, JO du 30).

Il était de 1.13 % pour le 3e trimestre 2021, de 1.15% pour le 4^e trimestre 2021 et de 1.15% pour le 1er trimestre 2022.

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative, qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve (BOFiP-BIC-CHG-50-50-30-§§ 40 à 120-06/01/2021). Le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui déterminé selon la méthode classique.

Nous vous communiquerons les taux limites de déduction des exercices clos en juillet et août 2022 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 3e trimestre 2022, au cours de la 2e quinzaine de septembre 2022.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
30 avril 2022 (et jusqu'au 30/05/2022)				
- méthode classique	1.15	1.15	1.16	1.16
- méthode alternative	1.24	1.21	1.21	1.21
31 mai 2022 (et jusqu'au 29/06/2022)				
- méthode classique	1.15	1.15	1.15	1.16
- méthode alternative	1.33	1.28	1.26	1.25
30 juin 2022 (et jusqu'au 30/07/2022)	1.42	1.35	1.31	1.30
31 juillet 2022 (et jusqu'au 30/08/2022)	1.51	1.42	1.36	1.34
31 août 2022 (et jusqu'au 29/09/2022)	1.60	1.49	1.42	1.38

Source : Banque de France

(taux suivants non encore publiés)

VI.8 Seuils de l'usure pour le 3^e trimestre 2022

Seuils de l'usure	TAUX EFFECTIF (1er TRIM. 2022)	TAUX EFFECTIF (2ème TRIM. 2022)	SEUIL DE L'USURE (3ème TRIM 2022)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts en compte	11.22%	11.54%	15.39%
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1.15%	1.96%	2.61%

Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans et de moins de 10 ans (taux fixe)		2.06%	2.75%
Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans à taux fixe		2.12%	2.83%
Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus, à taux fixe		2.27%	3.03%
Découverts en compte	11.22%	11.54%	15.39%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1.03%	1.92%	2.56%
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	1.88%	1.95%	2.60%
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	1.82%	1.95%	2.60%
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	1.80%	1.93%	2.57%
Prêts à taux variable	1.74%	1.84%	2.45%
Prêts-relais	2.15%	2.24%	2.99%
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15.83%	15.83%	21.11%
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	7.39%	7.40%	9.87%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	3.70%	3.70%	4.93%

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Source : Banque de France

7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VII.1 Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/10/2021	01/05/2022	01/08/2022
SMIC	10.03 €	10.15	10.25	10.57	10.85	11.07
MG	3.62 €	3.65	3.65	3.76	3.86	3.94

* Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance publié au Journal officiel du 29 juillet 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113517>

VII.2 Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 ^{er} TRIM 2021	2 ^{eme} Trim. 2021	3 ^e Trim 2021	4 ^{eme} Trim. 2021	1 ^{er} Trim. 2022	2 ^{eme} Trim. 2022
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	106.1	106.5	106.8	107.2	108.7	110.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

VII.3 Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 ^{er} TRIM 2021	2 ^{ème} Trim. 2021	3 ^e Trim 2021	4 ^E Trim 2021	1 ^{er} Trim 2022	2 ^{ème} Trim. 2022
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	106.1	106.5	106.8	107.1	108.6	109.9

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

VII.4 Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022	Avril 2022
	129.2	129.6	130.1	130.4

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.5 Prix A La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Mai 2022	Juin 2022	Juillet 2022	Août 2022
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.7	0.8	0.3	0.5

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac :

Mai 2022 : 110.95 / Juin 2022 : 111.80

Juillet 2022 : 112.11 / **Août 2022 : 112.63**

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Mai 2022	Juin 2022	Juillet 2022	Août 2022
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.7	0.8	0.1	0.4

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Mai 2022 : 110.42 / Juin 2022 : 111.26

Juillet 2022 : 111.33 / **Août 2022 : 111.83**

VII.6 Indices de référence des loyers du 2eme trimestre 2022

Au 2ème trimestre 2022, l'indice de référence des loyers s'établit à 135.84.

Sur un an, il augmente de 1.43% après + 2.48 % au trimestre précédent.

	1 ^{er} tr. 2021	2eme tr. 2021	3eme tr. 2021	4 ^e trim 2021	1 ^e tri. 2022	2 ^e trim. 2022
Indice	130.69	131.12	131.67	132.62	133.93	135.84
Variation sur 1 an	+0.09%	+ 0.42%	+0.83%	+1.61%	+ 2.48%	+ 1.43%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.7 Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

**Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)
France (Hors Mayotte)**

	4 ^{ème} Trimestre 2020	1 ^{er} Trimestre 2021	2 ^{me} Trimestre 2021	3 ^{ème} Trimestre 2021	4 ^{ème} Trimestre 2021	1 ^{er} trimestre 2022	2 ^{ème} trim. 2022
Ensemble	8.1 (r)	8.1	8.0	8.0 (r)	7.4	7.3	7.4
Moins de 25 ans	19.9 (r)	20.7 (r)	19.8 (r)	19.5 (r)	16.0 (r)	16.5 (r)	17.8
25 ans à 49 ans	7.4 (r)	7.3	7.1	7.1	6.8	6.6	6.7
50 ans ou plus	5.8 (r)	5.5	5.9	5.8 (r)	5.7 (r)	5.5 (r)	5.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisé